

STATUTS

POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Pôle Régional des Musiques Actuelles de la Réunion".

Article 2 : Objet

L'association a pour but :

- de favoriser l'exportation et la promotion des musiques actuelles et traditionnelles de La Réunion en Métropole, dans la zone Océan Indien et à l'étranger;
- de mettre en œuvre des actions d'étude, de recherche et de restitution sur le patrimoine musical de La Réunion et de l'Océan Indien;
- d'assurer un rôle d'information et de conseil des musiciens de La Réunion ainsi que la diffusion régulière de ces informations par tous les moyens mis à sa disposition;
- de participer à la structuration de la filière musicale, notamment par des actions de formations spécifiques
- d'assurer une mission de relais privilégié de la Région et de l'Etat en matière d'expertise et d'évaluation des actions mises en place dans les domaines des musiques traditionnelles et actuelles

Article 3 : Siège social

L'aire d'activité de l'association est la région Réunion et la zone Océan Indien, ou toute autre aire géographique concernée par son programme d'activités.

Le siège social est fixé au : 2, rue des Sans Soucis – Ancien CIO du lycée Jean Hinglo
- 97 420 LE PORT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale s'effectuera a posteriori en forme ordinaire à échéance normale.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes, de toutes autres collectivités territoriales et organismes publics ou privés pouvant contribuer aux actions mises en œuvre ;
- les ressources propres dégagées par son activité ;
- le montant des cotisations annuelles versées par les adhérents dont le montant est fixé en Conseil d'Administration ;
- les donations d'éventuels membres bienfaiteurs

Article 5 : Les membres de l'association

L'association est composée de membres de droit, de membres associés, de membres adhérents, et de membres bienfaiteurs.

a) Les membres de droit

Les membres de droit, exonérés de cotisation, constituant la première Assemblée Générale, sont au nombre de cinq et sont membres du Conseil d'Administration.

Ce sont :

Trois représentants de la Région Réunion :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant
- deux élus de la Région désignés par le Président du Conseil Régional,

Deux représentants du Ministère de la Culture :

- le Directeur des Affaires Culturelles - Océan Indien ou son représentant,
- le Conseiller pour la musique et la danse.

b) Les membres associés

Les membres associés, exonérés de cotisation, sont des personnes qualifiées dont la candidature aura été proposée par le Bureau de l'association et agréée par le Conseil d'Administration. Ces membres associés feront partie de l'Assemblée Générale où ils représentent notamment :

- les collectivités territoriales,
- les écoles de musique de La Réunion, notamment le Conservatoire à Rayonnement Régional,
- d'autres associations ou structures œuvrant dans le domaine des musiques actuelles et traditionnelles,
- ou toute personnalité pouvant être utile au fonctionnement de l'association.

c) Les membres adhérents

Les membres adhérents, soumis à cotisation annuelle, sont des personnes morales ou physiques faisant partie de la filière musicale, bénéficiaires ou non des services et dispositifs de l'association, souhaitant s'impliquer dans les réflexions autour des activités et de leur mise en œuvre et participer à différents travaux liés à l'activité. La qualité de membre ne sera acquise qu'après agrément par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission en cours. Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration.

d) Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales soutenant les actions de l'association par des dons en espèces ou en nature ou par du temps de travail en bénévolat. Ils sont proposés par le Bureau de l'association et agréés par le Conseil d'Administration. Ils sont exonérés de cotisation. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale à titre informatif mais ne participent pas aux votes.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur, soit pour non présence aux instances ou convocations officielles de l'association (pendant une période continue supérieure à six mois), soit encore pour motif grave reconnu par le Bureau de l'association, après que l'intéressé aura été invité à fournir des explications, et sous réserves de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Les collèges professionnels

Les membres adhérents, tels que définis à l'article 5c) des présents statuts, choisissent d'être inscrits dans l'un des collèges professionnels représentant leur corps de métier. Les collèges professionnels et le mode de désignation de leurs délégués sont validés par le Conseil d'Administration. La dénomination et le nombre de ces collèges sont susceptibles d'être modifiés sur décision du Conseil d'Administration en fonction de l'évolution de la filière professionnelle.

Un membre associé peut, s'il le souhaite, cotiser pour adhérer à un collège professionnel mais ne peut pas en être le délégué.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote. L'ordre du jour est proposé par le Bureau de l'association et communiqué aux membres dans la convocation qui doit être envoyée 15 jours au moins avant la date fixée par voie postale ou électronique.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer dès qu'un quorum de la moitié de ses membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours et pourra alors valablement délibérer sans obligation de quorum.

Elle comprend et réunit tous les membres de l'association :

- Les membres de droit qui disposent d'une voix par membre présent ou représenté
- Les membres associés qui disposent d'une voix par membre présent ou représenté
- Les membres adhérents qui disposent d'une voix collective par collège professionnel, portée par un membre présent et désigné comme leur délégué.
- Les membres bienfaiteurs qui ne disposent pas de droit de vote

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les propositions du Conseil d'Administration: programme d'activités et budget prévisionnel annuel notamment ainsi que les rapports d'activités, financier et moral.

Elle approuve chaque année les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit, s'il

y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Ne pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale annuelle. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue, en réunion extraordinaire, sur tous les projets de modification des statuts ou pour toute décision n'entrant pas dans le cadre de la forme ordinaire. Dans ce cas, la majorité des deux tiers de ses membres ayant droit de vote, présents ou représentés est requise.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai d'au moins quinze jours. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres :

- les 5 membres de droit,
- et 6 autres membres élus par l'Assemblée Générale, en fonction des candidatures, qui peuvent émaner soit des membres associés, soit des membres adhérents issus des collèges professionnels.

Le CA se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire à la validité de ses délibérations.

Le Conseil d'Administration :

- établit le programme d'activités annuel et le budget prévisionnel de l'association et les adresse à l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de leur vote ;
- arrête le compte annuel d'exploitation, établit les bilans d'activité, financier et moral de l'association et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de leur vote;
- mandate un directeur chargé de la direction de l'association pour appliquer ses décisions, gérer et coordonner les actions de l'association;
- nomme et décide de la rémunération du personnel;
- peut inviter à participer à ses réunions des personnalités extérieures choisies pour

leurs compétences.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur registre spécial.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité d'un vote par les membres présents ou représentés, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Le bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, hors membres de droit, un Bureau composé d'au moins trois personnes :

- un Président
- un Trésorier;
- un Secrétaire
- et, le cas échéant, un Vice-Président.

Il établit l'ordre du jour des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans toutes les démarches que celle-ci peut être amenée à effectuer. Il soumet le bilan d'activités annuelles et le bilan moral à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et les archives, notamment la rédaction des procès-verbaux et leur transcription sur les registres.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est responsable de la bonne gestion du budget. Il soumet le bilan financier annuel à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12: Mandats

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. La fonction de Président ne pourra être exercée plus de deux mandats consécutifs. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, avec l'approbation du Conseil d'Administration, sur présentation de pièces justificatives.

En cas de vacance de siège, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Changements - Modifications

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans son administration ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président de l'association.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, applicable immédiatement et soumis à approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, la désignation des collèges et la mise en œuvre des commissions de travail par secteur.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

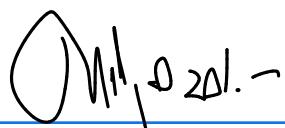
L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Saint-Paul, le 20 mars 2024

Le Président
Paul MAZAKA



Paul MAZAKA (1 oct. 2024 12:23 GMT+4)

Le Secrétaire
Alain CHAN YU HON



Alain Chan Yu Hon (7 oct. 2024 14:24 GMT+4)